

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1009 (Rect)

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 44**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Tout nouveau service de communication au public en ligne doit être conçu de façon à ce qu'il soit nativement accessible. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les personnes atteintes d'un handicap, et notamment les personnes atteintes de cécité, doivent avoir accès à toutes les informations destinées au public, au même titre que n'importe quelle personne.